

toute la durée de la gestion du conservateur, et pendant les dix années qui suivront la cessation de ses fonctions.

ART. 43. La mainlevée des inscriptions ne pourra être ordonnée que par le tribunal qui aura reçu le cautionnement.

La requête en mainlevée, présentée après dix années à partir de la cessation des fonctions du conservateur, sera appuyée :

1° D'un certificat du directeur de l'intérieur constatant le jour précis de cette cessation ;

2° D'un certificat du greffier du tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, constatant qu'il n'existe aucune poursuite personnelle en garantie contre le conservateur, ni aucune action sur les biens affectés.

Si les immeubles affectés ne sont pas situés dans l'arrondissement du tribunal du lieu de la résidence du conservateur, il devra être produit, en outre, un certificat, dans la même forme, du greffier du tribunal de la situation desdits immeubles.

TITRE II.

DES DROITS ET SALAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS AU PROFIT DU GOUVERNEMENT.

ART. 44. Il sera perçu par le conservateur, au profit du Gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énoncées, savoir :

Pour chaque inscription, excepté celle d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs d'une seule et même créance ;

Pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi ;

Pour l'enregistrement de l'original de la notification de placards aux créanciers inscrits ;

Pour la radiation des saisies et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing privé.

Dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non indivis.

Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des dépôts dont la tenue est prescrite par l'article 6 ci-dessus, et en même temps que le conservateur constatera sur ce registre le dépôt des pièces.

ART. 45. Il sera exercé un prélèvement de 5 p. 0/0, au profit du Gouvernement, sur chacun des articles de salaire payés au conservateur en conformité du chapitre suivant.